

MEMORANDUM DU 1ER JUILLET 1987  
SUR L'ASSURANCE CHOMAGE  
ET LE FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

-----

Les parties signataires du présent memorandum, réunies afin d'examiner la situation créée par la modification des conditions d'admission au bénéfice des conventions du Fonds National de l'Emploi et du droit du licenciement, ont fait un certain nombre de constatations qui les conduisent à demander aux Pouvoirs Publics d'assumer leurs pleines responsabilités dans le cadre de la solidarité nationale qui doit venir en aide aux salariés âgés privés d'emploi déclarés non susceptibles d'un reclassement.

\*  
\* \*

Les parties signataires rappellent que le dispositif d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi comporte depuis le 1er avril 1984 :

- un régime d'assurance chômage conventionnel financé par les entreprises et les salariés ;
- un régime d'aide publique dénommé "régime de solidarité" pris en charge par l'Etat.

Par ailleurs, l'Etat a créé le Fonds National de l'Emploi (F.N.E.) pour apporter différentes aides aux mutations industrielles. Dans ce cadre, les entreprises peuvent notamment conclure avec l'Etat des conventions de coopération qui permettent aux salariés licenciés pour motif économique âgés de plus de 56 ans et 2 mois (exceptionnellement 55 ans) de bénéficier d'une ressource garantie jusqu'à 65 ans au plus tard.

Par arrêté du 25 août 1986, l'Etat a rendu plus difficiles les conditions d'accession au bénéfice des conventions du F.N.E. en portant de 10 ans à 15 ans la durée d'appartenance à un régime de la Sécurité Sociale et en portant de 6 mois à 1 an la durée d'appartenance à l'entreprise ayant conclu la Convention.

En outre, les modalités de financement de l'allocation spéciale dont bénéficient les adhérents à une Convention F.N.E. impliquent une participation moyenne du salarié égale à 6 % du salaire de référence servant au calcul de l'allocation et une participation moyenne de l'entreprise égale à 9 % du même salaire de référence.

Compte tenu de la retenue à la source, au bénéfice de l'assurance maladie, d'une cotisation de 5,5 % effectuée sur les allocations spéciales du F.N.E., l'allocation de base du régime d'assurance chômage apparaît plus intéressante, même si sa durée de versement est beaucoup plus précaire.

D'une façon générale, les entreprises, pour ce qui les concerne, ne sont pas incitées à négocier la signature d'une convention F.N.E. qui engendre pour elles un coût supplémentaire.

\*  
\* \*

Prenant en compte ces différents éléments, le Parlement vient d'adopter une disposition modifiant le Code du Travail et mettant à la charge des entreprises qui procèdent au licenciement pour motif économique d'un ou plusieurs salariés âgés de 55 ans ou plus, sans leur proposer le bénéfice d'une convention du F.N.E., une contribution supplémentaire égale à 3 mois de salaire brut de chaque salarié licencié.

Prenant acte de ces nouvelles dispositions, les partenaires sociaux ont signé un avenant à la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage, ouvrant la possibilité pour le régime d'assurance chômage de percevoir cette contribution.

\*  
\* \*

Les parties signataires du présent memorandum observent par ailleurs que, compte tenu de la situation rappelée ci-dessus, il a été enregistré depuis 1986 un flux de transfert des salariés, qui auraient été précédemment admis au bénéfice d'une convention F.N.E., vers le régime d'assurance chômage.

Il a été constaté que ce mouvement de transfert engendrait pour le régime d'assurance chômage, une charge supplémentaire de 1,2 milliard en 1987, charge qui dépasserait 4 milliards en année pleine.

\*  
\* \*

Les Pouvoirs publics ont proposé aux partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, de prendre des dispositions permettant à ce régime d'abonder le financement des conventions F.N.E., de façon à diminuer significativement la participation financière demandée aux salariés et aux entreprises afin que ces conventions deviennent plus attractives et que le flux de transfert enregistré jusqu'à présent soit notablement freiné. Le coût qui résulterait pour l'UNEDIC d'une telle mesure demeurerait très inférieur à celui du maintien de la situation actuelle.

\*  
\* \*

.../

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, les signataires du présent Memorandum tiennent à souligner que l'équilibre découlant de l'application des règles de conduite définies lors de la séparation des régimes d'assurances chômage et de solidarité a été rompu, le concours financier apporté par l'Etat s'étant trouvé considérablement réduit.

Les signataires du présent memorandum demandent en conséquence à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux conventions FNE et pour remplir ses engagements en termes financiers, de façon à ce que sa contribution à l'effort de solidarité en faveur des salariés de plus de 56 ans et 2 mois (et exceptionnellement de plus de 55 ans) soit rétablie.

C'est dans le cadre d'un respect absolu des engagements pris que doit s'engager une négociation entre les signataires de la convention d'assurance chômage du 19 novembre 1985 et l'Etat, en vue de définir le niveau d'intervention de chacune des parties concernées par l'indemnisation des salariés de plus de 55 ans privés d'emploi.

\*

\* \*

Les parties signataires se déclarent prêtes à rencontrer dans les meilleurs délais les représentants des Pouvoirs publics pour examiner les mesures concrètes à prendre permettant d'aller dans le sens des orientations définies dans le présent memorandum.

Fait à Paris, le 1er juillet 1987

C.N.P.F.

C.F.D.T.

C.G.P.M.E.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

C.G.C.